



Affaire interétatique *Ukraine c. Russie (X)* : réception du formulaire de requête complet et communication à l'État défendeur

L'affaire interétatique **Ukraine c. Russie (X)** (requête n° 11055/22) concerne les allégations du gouvernement ukrainien faisant état de violations graves et massives des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie dans le cadre des opérations militaires conduites par celle-ci sur le territoire ukrainien depuis le 24 février 2022.

Le 23 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu un formulaire de requête complet dans cette affaire.

Le président de la Cour a attribué l'affaire à la quatrième section et communiqué la requête au gouvernement défendeur.

Outre la présente affaire, la Cour est actuellement saisie de cinq affaires interétatiques introduites par l'Ukraine contre la Fédération de Russie. Environ 8 500 requêtes individuelles introduites devant elle apparaissent se rapporter aux événements survenus en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et dans la mer d'Azov. Pour plus d'informations, voir [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#) et le [tableau des requêtes interétatiques](#).

Auparavant, le 28 février 2022, la Cour avait été saisie d'une demande de mesures provisoires du gouvernement ukrainien concernant la présente affaire interétatique. La Cour (le président de la Cour) a examiné la demande et, le 1^{er} mars 2022, elle a indiqué au gouvernement de la Fédération de Russie, en vertu de l'article 39 de son règlement, de

« s'abstenir de toute attaque militaire contre les civils et les biens de caractère civil, notamment les lieux de résidence, les véhicules d'urgence et les autres bâtiments civils appelant une protection spéciale tels que les écoles et les hôpitaux, et d'assurer immédiatement la sécurité des établissements, du personnel et des véhicules d'urgence médicaux sur le territoire attaqué ou assiégé par les soldats russes » (communiqué de presse du [1^{er} mars 2022](#)).

Par la suite, en réponse à un certain nombre de demandes de mesures provisoires présentées par des particuliers en Ukraine, le 4 mars 2022, la Cour (le président de la Cour) a décidé d'indiquer au gouvernement russe, en vertu de l'article 39 du règlement, que

« conformément aux engagements souscrits par celui-ci au titre de la Convention, et notamment des articles 2, 3 et 8 de celle-ci, il [devait] garantir le libre accès de la population civile à des couloirs d'évacuation sécurisés, à des soins médicaux, à des vivres et à d'autres ressources essentielles, ainsi que l'acheminement rapide et sans entraves de l'aide et des travailleurs humanitaires » (communiqué de presse du [4 mars 2022](#))

Enfin, en réponse à une demande formulée par le gouvernement ukrainien le 16 mars 2022 dans le cadre de la présente affaire, la Cour (le président de la Cour), le 1^{er} avril 2022, a rappelé les mesures provisoires susmentionnées qui avaient été indiquées le 4 mars 2022 et, compte tenu de la situation sur le terrain, elle a décidé d'indiquer au gouvernement russe, en vertu de l'article 39, que les couloirs d'évacuation en question devaient permettre aux civils de se réfugier dans les régions plus sûres d'Ukraine. Elle a en outre estimé que les mesures indiquées le 1^{er} mars 2022 englobaient également

« toute attaque contre des personnes civiles, y compris l'utilisation d'armes interdites quelles qu'elles soient, les mesures ciblant certaines personnes civiles à raison de leur statut, ainsi que la destruction de biens de caractère civil sous le contrôle des forces russes » (communiqué de presse du 1^{er} avril 2022).

La Cour a désormais reçu le formulaire de requête complet du gouvernement ukrainien dans lequel celui-ci allègue que la Fédération de Russie a illégalement envahi le territoire ukrainien et que l'invasion et l'occupation par celle-ci de certaines parties de ce territoire se poursuivent. Selon le gouvernement ukrainien, la Fédération de Russie se livre à des attaques ciblées, aveugles et disproportionnées contre des civils et leurs biens sur tout le territoire ukrainien, en violation de toutes les règles applicables du droit international. Il soutient que ces attaques ont été et continuent d'être conduites par des forces militaires russes et/ou des séparatistes ou d'autres forces paramilitaires irrégulières sous contrôle russe. Il affirme qu'au cours de ces attaques, des dizaines de milliers de civils ont été blessés, tués, incarcérés ou portés disparus, des centaines de milliers d'individus ont vu leurs biens ou leurs maisons détruits, des millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou contraintes de quitter l'Ukraine et des milliers de personnes morales ont vu leurs activités et leurs biens détruits. Le gouvernement ukrainien dit que les autorités russes n'ont conduit aucune enquête effective sur ces événements et que chacun de ceux-ci s'est déroulé sous la direction et le contrôle exprès des autorités russes aux plus hauts niveaux, jusqu'au président de l'État défendeur.

En ce qui concerne ses allégations, le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de nombreuses violations de la Convention européenne des droits de l'homme sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) et de l'article 3 du Protocole n° 4 (interdiction de l'expulsion des nationaux) à la Convention.

Conformément à l'article 51 § 1 du règlement de la Cour (attribution des requêtes et procédure subséquente), le président de la Cour a attribué l'affaire à la quatrième section et communiqué la requête à l'État défendeur.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.